

Paris, le 16 mars 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n°2017-101**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les articles 3, 8 et 14 ;

Vu l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) N°604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit règlement « Dublin III » ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Maitre X d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées par Monsieur Y concernant l'arrêté de réadmission vers la Hongrie pris le 6 mai 2015 par le préfet de W, lequel pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé.

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant la Cour administrative d'appel de Z**

---

### **RAPPEL DES FAITS**

De nationalité ghanéenne, Monsieur Y est né le 18 septembre 1989 au Ghana.

L'intéressé a fui son pays d'origine où il risquait de subir des mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle.

Monsieur Y est tout d'abord arrivé en Hongrie où il aurait été victime de violences de la part des autorités et placé en rétention au camp de Debrecen durant 6 mois.

Entré en France le 8 novembre 2014 en vue d'y solliciter l'asile, Monsieur Y a été placé sous procédure de réadmission en application du règlement UE n°604/2013 dit règlement « Dublin III », dès le 16 janvier 2015.

Estimant que la France n'était pas responsable de sa demande d'asile, et en application de l'article 13 du règlement « Dublin III », la préfecture de W a refusé de l'admettre provisoirement au séjour par une décision du 6 mars 2015 au motif que les autorités hongroises ont accepté de le prendre en charge et d'examiner sa demande d'asile.

Pris le 6 mai 2015, il a été notifié le 13 mai 2015 à l'intéressé un arrêté de réadmission vers la Hongrie qui a été par la suite assorti d'un arrêté d'assignation à résidence daté du 26 mai 2015 en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement.

Monsieur Y a saisi le Tribunal administratif de Z d'un recours en annulation de ces arrêtés enregistré le 27 mai 2015.

Par jugement du 29 mai 2015, le Tribunal administratif de Z a confirmé les arrêtés susvisés.

Monsieur Y a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour administrative d'appel de Z.

C'est dans ces conditions que la Cour administrative d'appel de Z est amenée à connaître de ce dossier.

### **DISCUSSION**

A titre liminaire, il peut être rappelé que les autorités nationales ont toujours la faculté d'examiner une demande d'asile, alors même qu'un tel examen relève de la responsabilité d'un autre Etat, en invoquant la « clause discrétionnaire » prévue au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement « Dublin III » qui permet à chaque Etat de décider de traiter la demande même s'il n'en est pas le responsable au titre des critères de Dublin.

Il ressort de ces dispositions que, saisie d'une demande d'asile dont l'examen relève de la responsabilité d'un autre Etat, une préfecture n'a pas l'obligation de procéder à la remise de l'intéressé.

En effet, elle doit, au préalable, exercer son pouvoir d'appréciation et vérifier si les éléments tirés de la situation personnelle ou familiale du demandeur ne sont pas de nature à lui faire bénéficier, soit de la clause humanitaire prévue à l'article 16 du règlement « Dublin III », soit des dispositions de l'article 3-2 de ce même règlement autorisant l'Etat à examiner une demande d'asile relevant de la compétence d'un autre Etat.

Au-delà de cette simple faculté, le règlement « Dublin III » fixe explicitement l'exigence dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) interdisant aux Etats membres de transférer un demandeur d'asile vers un autre Etat responsable « *lorsqu'ils ne peuvent ignorer* » l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat (CJUE, *NS*, 21 décembre 2011 et CEDH, 21 janvier 2011 *MSS c./Belgique et Grèce*). Faute de quoi, ces Etats contreviennent à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibant de manière absolue les traitements inhumains ou dégradants.

Or, au regard du contexte actuel d'afflux massif de migrants, la Hongrie peut, sous plusieurs aspects, être considérée comme un Etat rencontrant des défaillances systémiques dans la mise en œuvre de la procédure d'asile.

En effet, dès le mois de septembre 2015, l'agence des Nations-Unies pour les réfugiés s'est inquiétée du traitement des demandeurs d'asile qui traversent illégalement la frontière hongroise en quête de protection.

Dans un communiqué en date du 15 juillet 2016, le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) a réitéré sa profonde préoccupation au sujet des demandeurs d'asile qui auraient été forcés de retourner en Serbie selon de récentes lois hongroises. Son porte-parole William SPINDLER a déclaré lors d'un point de presse à Genève que ces nouvelles restrictions contrevenaient aux lois européennes et au droit international ajoutant que « *Les États doivent garantir que ces personnes soient traitées avec humanité, dans la sécurité et la dignité, et qu'elles puissent déposer une demande d'asile si elles le souhaitent* ». Par ailleurs, le HCR a demandé une enquête aux autorités hongroises après avoir reçu des informations selon lesquelles les migrants auraient subi des violences et des abus de la part des forces de l'ordre.

Les organisations internationales « *Amnesty international* » et « *Human rights watch* » ont partagé ces constats et ont remarqué que, dans le contexte actuel, il était très difficile voire impossible pour les demandeurs d'asile d'obtenir une protection en Hongrie, ce qui constituerait une violation des obligations internationales de ce pays.

A la fin de l'année 2015, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), organisation non gouvernementale indépendante en charge des problématiques liées aux réfugiés et demandeurs d'asile, avait à cet égard préconisé, compte tenu de l'aggravation de la situation sur la route des Balkans, une suspension temporaire de tous les transferts vers la Hongrie.

Elle justifiait sa position par le fait qu'au mois d'octobre 2015, la CEDH avait suspendu, par mesures provisionnelles, trois transferts vers la Hongrie. L'OSAR révèle également que la Cour de droit administratif autrichienne et différents tribunaux administratifs allemands ont estimé que la Hongrie n'était plus un pays sûr pour les demandeurs d'asile.

Le 27 février 2016, le Tribunal administratif fédéral suisse a finalement suspendu les renvois vers la Hongrie. Une cour d'appel de Finlande et le Bureau des migrations de la Suède ont fait de même les 13 février et 2 mars 2016.

Il est, par ailleurs, particulièrement significatif de noter que, le 10 décembre 2015, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre des autorités hongroises<sup>1</sup>.

En effet, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, qui a rendu publiques les observations écrites qu'il a présentées le 17 décembre 2015 à la CEDH dans deux affaires contre l'Autriche concernant le transfert des requérants de l'Autriche vers la Hongrie en vertu du règlement « Dublin III », a souligné que, ces derniers mois, une proportion considérable des personnes renvoyées en Hongrie en vertu du règlement « Dublin III » ont été placées dans des centres de rétention administrative dans lesquels, outre l'application d'un régime de détention restrictif, l'accès aux recours ne serait pas garanti de manière satisfaisante.<sup>2</sup>

Le Commissaire européen révèle ainsi que les demandes d'asile déposées par les personnes renvoyées actuellement en Hongrie en application du règlement « Dublin III » ne sont généralement pas examinées sur le fond. En effet, depuis l'adoption récente d'une nouvelle législation en matière d'asile, les autorités hongroises ont la possibilité d'expulser, sans examen de la demande d'asile, tout individu qui a rejoint la Hongrie via un pays tiers « sûr », ce qui est le cas de la Serbie.

Dans ce cadre, de nombreuses violations du droit de l'Union et de la Convention européenne des droits de l'homme affectant directement les droits des demandeurs d'asile ont été constatées. L'effet non-suspensif des recours, l'absence de garantie d'indépendance des greffiers en charge des décisions, le caractère facultatif de l'audition des demandeurs, ou encore des carences liées à l'interprétation et à la traduction de leurs propos, sont autant d'éléments qui font douter les instances européennes de l'effectivité des droits des migrants.

S'il existe une présomption renforcée de respect des droits fondamentaux par les Etats membres de l'Union européenne, cette présomption n'est pas irréfragable et peut être utilement combattue par des éléments démontrant que le système de protection connaît, dans l'Etat responsable, des défaillances graves et systématiques. Ainsi, le réclamant peut renverser cette présomption par des allégations précises et circonstanciées (Conseil d'Etat, 26 décembre 2013, n° 374139).

La CEDH a ainsi déjà pu considérer que l'ensemble des rapports et documents émanant des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales suffisaient à renverser la charge de la preuve au bénéfice du demandeur d'asile (CEDH, GC, 21 janvier 2011, affaire 30696/09, *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*).

Fortes de ces éléments d'information attestant des défaillances du système hongrois en matière d'asile, plusieurs juridictions françaises comme les Tribunaux administratifs de Marseille, Nantes et Montpellier ainsi que les Cours administratives d'appel de Nantes et de Bordeaux ont annulé ou suspendu des décisions préfectorales de réadmission vers la Hongrie en raison de l'attitude des autorités hongroises, lesquelles feraient « *obstacle à la mise en œuvre de la plénitude des garanties attachées à l'exercice [du droit d'asile]* » (TA de Montpellier, 15 février 2016, requête n°1600646 ; CAA de Bordeaux, 1<sup>er</sup> décembre 2016, requête n°16BX02284).

---

<sup>1</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-6228\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6228_fr.htm).

<sup>2</sup>

[https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?coeReference=CommDH\(2016\)3](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?coeReference=CommDH(2016)3).

Le Tribunal administratif de Versailles dans un jugement rendu le 24 mars 2016 (n°1602127), avait estimé quant à lui que « *des éléments récents et circonstanciés (...) constituent (...) de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Hongrie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, de nature à entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union* ».

De plus, très récemment, dans un jugement du 27 décembre 2016, le Tribunal administratif de Nantes indiquait que « *pris ensemble, ces éléments d'information attestent **des défaillances actuelles** du système hongrois dans l'accueil des demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes ; que dans ces conditions, (...) les requérants établissent qu'il existait, à la date des décisions attaquées, des risques de traitement inhumains ou dégradants en cas de transfert en Hongrie pour l'examen de leurs demandes d'asile* » (TA de Nantes, 27 décembre 2016, requêtes n°1610925 et 1610926).

Enfin, il convient d'appeler l'attention de la Cour sur le fait que l'ensemble des constatations pointant les défaillances du système d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie sont désormais confortées par une très récente évolution législative survenue dans ce pays.

En effet, le 7 mars 2017, le parlement Hongrois a adopté la réintroduction de la mise en détention systématique de tous les migrants entrés sur son territoire. Cette mesure avait pourtant été supprimée en 2013 sous la pression de l'Union Européenne, du Haut-commissariat de l'ONU aux réfugiés (HCR) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Lors d'une conférence de presse donnée le 7 mars 2017 au Palais des Nations à Genève, la porte-parole du HCR, Madame Cécile Pouilly, a indiqué que « *Le HCR est profondément préoccupé par une nouvelle loi qui a été votée ce matin au Parlement hongrois et qui prévoit la détention obligatoire de tous les demandeurs d'asile, y compris de nombreux enfants, pour toute la durée de la procédure d'asile* » et précisé que « *Cette nouvelle loi déroge aux obligations de la Hongrie en vertu des lois internationales et de la législation de l'Union européenne. Par ailleurs, elle aura un impact sérieux aux niveaux physique et psychologique sur les femmes, les enfants et les hommes ayant déjà beaucoup souffert* ».

Compte tenu de ce qui précède, il est à craindre que l'examen de la demande d'asile de Monsieur Y par les autorités hongroises ne présente pas les garanties procédurales suffisantes à un examen approprié du bien-fondé des risques encourus par l'intéressé en cas d'éloignement vers son pays d'origine, et qu'il ne réponde pas aux exigences posées par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la CEDH et au droit de l'Union européenne.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la Cour.

Jacques TOUBON